

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-33 du 20 mai 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530595S

« M. X... a été soumis à un contrôle antidopage organisé le 23 novembre 2014, à Saint-Fraigne (Charente), lors d'une épreuve de cyclo-cross. Selon un rapport établi le 12 décembre 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 172 nanogrammes par millilitre et à 425 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 20 décembre 2014, la Fédération française de cyclisme a informé l'AFLD que M. X... ne comptait plus au nombre de ses adhérents.

Par une décision du 20 mai 2015, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé, s'agissant d'une seconde infraction, d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. X... le 23 novembre 2014, lors de l'épreuve de cyclo-cross de Saint-Fraigne, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 5 juin 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 10 juin 2015. M. X... sera suspendu jusqu'au 10 juin 2018 inclus.